I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES

Séance du 20 février 2014

Résumé des décisions prises

2014-100

ETAIENT PRESENTS:

<u>Président du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et</u> forestières :

Monsieur Jean-Charles ARNAUD.

Commissaire du Gouvernement :

Monsieur François CHAMPANHET (le matin). Mme Nathalie DEGERY (l'après-midi).

Professionnels:

Mmes BROUEILH Marie-Lise, CAMATTE Françoise, DENIS Sophie.

MM. BERTHET Michel BOCHET Yvon, BÖREL Yves, BRONCY Remi, CHAMBON Dominique, CHAMPON Emmanuel, CHASSARD Patrice, , DONGE Luc, DUQUESNOY Dominique, ENEE Patrick, FESQUET Richard, FRA Lionel, FRAIN Yannick, GENTIL Christian, GLANDIERES Robert, GOARIN Maurice, HAXAIRE Florent, HUGUES Jean - Benoît, Jean-Pierre, LASSALLE Julien, LAURENT Jacques, MERCIER Patrick, MICHELIN Arnaud, MOREAU Jean-Pierre, MOYERSOEN Christian, NASLES Olivier, PHILIPPE Claude, RAVAULT Jean-François, ROBERT Bernard, TEULADE Christian, TRONC Didier, VALAIS Albéric.

Personnalités Qualifiées :

MM. CASABIANCA François, LAVAUX Yann, MATILLON Jacques, OLIVIER Philippe.

Représentants des autres comités et du CAC

MM. Michel BRONZO (CNAOV) Philippe DANIEL (CN IGP LR STG).Guy REYNARD (CNAB), Marc ROOSE (CAC).

Représentants de l'administration :

- Représentants du directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires :

Mmes Nathalie DEGERY (le matin) (BGSQAB), Diane SANCHEZ (Bureau du lait).

- Représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

M. Julien PETITNICOLAS.

- Représentante du chef de service de la protection et de la régulation des marchés : Mme Catherine BALLANDRAS.

ETAIENT EXCUSE(E)S:

Professionnels:

MM. CHEVALIER Eric, GRAINDORGE Thierry, GUILLON Jean-Louis, JEZEQUEL Robert, LABORDE Christophe, LACHAUD Jean-Pierre, LACOSTE Michel, VERMOT-DESROCHES Claude.

Personnalités Qualifiées :

MM GARCIA-BARDIA Georges, HERAULT Frédéric, NALET Michel.

Représentants des autres comités et conseils :

MM. Bernard DEVIC (CN IGP Vins et Cidres),

Représentants de l'administration :

- Représentant de FranceAgrimer, le responsable des filières laitières : M Fréderic DOUEL.

Assistaient également :

Laurent FORRAY (CNAOL).

Agents INAO:

Mmes. Flavie BARON, Marie-Noëlle, CAUTAIN, Marie-Lise MOLINIER, Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV, Mathilde OLLES.

MM. Hervé BRIAND, Gilles FLUTET.

* *

2014-101	Résumé des décisions prises par le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 24 octobre 2013
	Le comité national a pris connaissance du résumé des décisions prises de la séance du 24 octobre 2013.
2014-102	Etat des dossiers d'AOC/AOP
	Le comité national a pris connaissance du dossier.
2014-103	Ail violet de Cadours - Demande de reconnaissance en AOC - Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission d'expert - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition
	Le comité national a pris connaissance du dossier. Le comité national a regretté, en relation avec les réflexions actuelles du

groupement sur le contrôle du produit, la suppression des caractéristiques organoleptiques liées à la dégustation. En effet, il a considéré que des éléments permettant de mieux distinguer le produit étaient nécessaires dans la rubrique « description du produit » figurant dans le cahier des charges.

Le comité national a considéré que la démonstration du lien entre le produit et l'aire géographique n'était pas suffisamment convaincante, notamment au regard des IGP existantes en France pour de l'ail. Le comité national s'est ainsi demandé si ces mêmes variétés produites ailleurs donnaient un produit différent. Il a également regretté que le cahier des charges ne comporte pas de pratiques spécifiques dans la méthode d'obtention, traduisant des savoir-faire locaux.

Par ailleurs, le comité national a demandé que soient vérifiés les éléments relatifs au rendement, au regard d'interrogations sur la finalité de la disposition ainsi que d'une incohérence entre le courrier du groupement et le projet de cahier des charges quant à la limite proposée (9 ou 10 tonnes par hectare).

Il s'est également interrogé sur le risque lié à la disposition limitant aux deux seules variétés Germidour et Valdour les semences d'ail, en cas d'indisponibilité de ces variétés. En fonction de l'évaluation de ce risque, le comité national a posé la question de l'opportunité de définir un type variétal « Ail violet de Cadours » dans le cahier des charges.

Au regard de ces réserves, le comité national n'a pas souhaité se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition avant que ces sujets ne soient clarifiés. Il a donc demandé que le groupement complète son projet des éléments suivants :

- une description organoleptique plus complète permettant de mieux distinguer le produit, notamment d'un point de vue de ses caractéristiques gustatives, et la poursuite des réflexions sur le contrôle du produit;
- une meilleure caractérisation du lien du produit avec son origine géographique, notamment par le biais de tests comparatifs avec d'autres aulx violets produits ailleurs;
- l'introduction dans le cahier des charges de pratiques de production, notamment culturales, différenciantes ;
- une clarification des dispositions relatives au rendement (finalité et limite fixée).

Compte-tenu des débats, le comité national n'a pas validé le rapport des experts et n'a pas approuvé le projet d'aire géographique définitif.

Il n'a pas donné d'avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges.

Il a actualisé de l'échéancier de travail de la commission d'enquête (prochaine échéance fixée au 31 décembre 2014).

2014-104

A.O.P. « **Ossau-Iraty** » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Rapport des experts - Mise en consultation publique du projet d'aire géographique

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Le Président du comité national a exposé au comité les décisions prises par la commission permanente lors de sa séance de la veille sur les nouvelles demandes de modification présentées par l'ODG. Il a précisé que la demande de prolongation de l'utilisation de l'acétate de polyvinyle, notamment, a été refusée, avec pour conséquence son interdiction après le 1^{er} novembre 2014. Par ailleurs la commission permanente a donné un avis favorable à l'instruction des demandes de l'ODG concernant le remplacement de la description de la taille des moules par la description de la taille des fromages ainsi que la présentation sous forme de portions.

Il a également indiqué que le cahier des charges en cours d'instruction par la Commission européenne étant susceptible d'être publié avant la fin de l'année 2014, la commission d'enquête devait finaliser ses travaux avant la fin de l'année pour que les autorités françaises soient en mesure de soumettre dans le courant de l'année 2015 une nouvelle demande de modification du cahier des charges qui soit susceptible d'être elle-même enregistrée avant l'entrée en vigueur de l'interdiction des fourrages fermentés en période de traite (début 2018).

De ce fait il est proposé au comité national de fixer un échéancier au 31 décembre 2014 en vue d'une présentation du rapport de la commission d'enquête à la séance du comité national du début de l'année 2015.

Concernant le marquage, le comité national a regretté que l'ODG demande la possibilité d'utiliser des plaques de caséine après avoir fait approuver le marquage en creux par le comité. Il a précisé que les deux types de marques devaient porter les symboles de têtes de brebis.

Concernant l'alimentation, il a demandé qu'il soit précisé dans le cahier des charges que le terme « matière première » concerne les aliments complémentaires.

Le comité national a :

- approuvé les propositions de la commission d'enquête concernant la liste positive des matières premières autorisées pour l'alimentation des animaux,
- approuvé la modification de la disposition du cahier des charges concernant l'identification des fromages,
- approuvé les conditions d'utilisation proposées pour la mention « estive »,
- approuvé le rapport des experts et le projet d'aire géographique.

Il a également approuvé la lettre de mission de la commission d'enquête modifiée sur les missions et l'échéancier (31 décembre 2014).

2014-105

A.O.P. « **Picodon** » - Révision des conditions de production et de l'aire géographique de l'AOC Picodon - Rapport de la commission d'enquête sur la révision des conditions de production, la mise en place du cahier des charges - Projet de cahier des charges modifié - Avis préalable au lancement d'une PNO

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Il s'est interrogé sur la contrôlabilité, dans le système non pâturant, de la composition floristique du fourrage. Il a été informé que peu d'exploitants sont dans le système non pâturant et seront donc concernés par le système déclaratif prévu, les autres atteignant les conditions demandées grâce aux prairies permanentes.

Le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur les modifications du cahier des charges.

2014-106

A.O.P. « **Tome des Bauges** » - Modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis préalable au lancement de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Le comité national a souligné que l'augmentation du pourcentage de 50 à 55 % de vaches de races Tarentaise et Abondance dans les troupeaux de chaque exploitation représentait une progression importante pour les producteurs. Il a considéré que ce dossier était exemplaire.

Il s'est interrogé sur les conséquences en matière de justification des modifications auprès de la Commission européenne du fait que la limitation de la taille des ateliers concerne uniquement les ateliers fermiers mais plus les ateliers laitiers. Le comité national a souligné que certaines autres dispositions du cahier des charges,

aussi bien en filière laitière qu'en filière fermière (limitation de la production de lait par vache à 6000 kg, limitation de la zone de collecte autour des ateliers laitiers, salage au sel sec pour les ateliers fermiers) concourraient à la limitation de la production.

Le comité national a souhaité être informé des suites données au dossier « Abondance » pour lequel un argumentaire avait été développé sur ce point suite à des questions de la Commission européenne. Il a été précisé que pour ce dossier, la limitation de la taille des ateliers continuait à poser une difficulté aux services de la Commission européenne. Il a été rappelé que la Commission européenne est prête à entendre des arguments relatifs à la qualité du produit permettant de justifier la mise en place de tels critères, ces arguments devant être étayés et chiffrés afin de sécuriser, notamment au niveau juridique, la disposition (en incluant l'explication de la détermination de la donnée fixée « volume maximum » au regard de la qualité attendue du produit), mais ne souhaite pas d'entrave à la liberté de produire, le règlement européen relatif au AOP et IGP constituant déjà un système de dérogation à celle-ci.

Le comité national a fait le constat d'une opposition entre deux conceptions de la qualité, l'une plutôt normative des services de la Commission européenne et l'autre liée à la diversité et à la variété à l'intérieur d'un type. Il a néanmoins confirmé qu'il était nécessaire de maintenir de petits ateliers en zone de montagne d'une part car il s'agit de zones géographiques très particulières et emblématiques où la diversité des ateliers est constitutive de la filière et permet le maintien d'une agriculture spécifique, et d'autre part parce que la taille de la structure influe sur la qualité du produit, notamment du fait de microflores diversifiées et spécifiques présentes dans ces ateliers.

En dernier lieu il a souligné la nécessité d'approfondir l'interface avec la Commission européenne sur ce type de questions transversales.

Le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur les modifications du cahier des charges.

Il a également approuvé la modification de l'échéancier de la lettre de mission de la commission d'enquête (1^{er} septembre 2014).

2014-107

Lien avec l'aire géographique - Préconisations et recommandations pour la rédaction de la rubrique « lien avec l'aire géographique » des cahiers des charges des AOP relevant du règlement (UE) n°1151/2012

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Le comité national a demandé une modification rédactionnelle du point relatif à l'histoire et à l'antériorité afin de ne pas les limiter aux seuls éléments en lien avec les usages actuels.

Il a été précisé que le contenu de la note correspond à ce qui est attendu à la fin de l'instruction, en vue de la transmission à la Commission européenne. Il convient alors de s'assurer que la proposition de cahier des charges élaborée par le groupement réponde aux préconisations de la note, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition. En revanche, il existe un travail préalable de construction de cette rubrique « lien avec l'aire géographique » au cours duquel le groupement ne doit pas se restreindre dans les rubriques « spécificités de l'aire » et « spécificités du produit » aux seuls éléments qu'il pourra exploiter dans le lien causal. Dans cette phase de construction, qui correspond également à la phase d'instruction de la demande, d'autres éléments peuvent être mentionnés. Le travail de synthèse, en vue de l'élaboration de la version finale de la rubrique « lien avec l'aire géographique », est établi dans un second temps.

Il a été rappelé que la partie « spécificités de l'aire » devrait s'appuyer sur les principes de délimitation définis dans le cadre du travail de délimitation de l'aire géographique.

Enfin, l'attention du comité a été appelée sur les difficultés actuelles liées à la mise en œuvre d'une base de données par la Commission européenne dans le secteur viticole et de la possible extension de cette base de données aux produits agroalimentaires (certaines rubriques du document unique sont limitées en nombr de caractères dont par exemple le chapitre « Lien » limité à 700 caractères).

Le comité a demandé que le contenu de la note soit intégré dans le guide du demandeur.

2014-108

Procédure d'instruction des reconnaissances et des modifications des cahiers des charges - Avis sur les projets de directives

Le comité national a pris connaissance des projets de directives relatives à :

- l'instruction des demandes de reconnaissance ou de modification des cahiers des charges AOP/IGP et STG ;
- la procédure délimitation.

L'objectif de ces directives est d'harmoniser les procédures et de limiter les délais.

Le comité a pris connaissance des propositions de directives et fait part de ses remarques. Notamment, le comité national a demandé qu'il soit prévu dans les procédures que la commission permanente présente régulièrement devant le comité national un compte-rendu détaillé des décisions prises sur délégation. Il a également demandé une vigilance particulière afin de s'assurer que le travail de vérification de la contrôlabilité des dispositions du cahier des charges (par le biais d'un document d'interface entre plan de contrôle et cahier des charges) ne conduise pas à appauvrir le cahier des charges afin d'alléger le coût des contrôles.

Les directives seront soumises à l'approbation du Conseil permanent lors de sa séance du 18 juin après consultation de l'ensemble des comités. Ces directives sont donc, jusqu'à cette date, susceptibles d'adaptations.

2014-QD 1

Marque « Origine et qualité » de Carrefour

Le comité national a été informé de l'intervention de l'INAO dans le cadre du dépôt de la marque « Origine et qualité » par Carrefour et du mandat unanime que le Conseil permanent a donné au Président du Conseil permanent aux services de l'INAO sur ce sujet.

2014-QD 2

Droit d'opposition à l'enregistrement des marques

Dans le cadre de la Loi d'avenir agricole, les fédérations se sont émues du fait que le droit d'opposition de l'INAO était limité aux produits similaires.

Le comité national a été informé que le Président de l'INAO a demandé par courrier au Ministre en charge de l'agriculture que le droit d'opposition de l'INAO soit étendu aux produits non similaires, afin de prendre en compte l'intégralité du champ de protection prévue par la réglementation européenne (détournement de notoriété) et que la Commission des affaires économiques du Sénat vient d'ouvrir le champ de la disposition en ne limitant plus le droit d'opposition de l'INAO aux produits similaires.

2014-QD 3	Mention fermier
	Le décret 2013-1010 du 12 novembre 2013 pérennise la possibilité d'affiner en dehors de l'exploitation pour les fromages fermiers. La DGGCRF a été saisie de quelques difficultés, une note d'information sur l'interprétation des textes sera publiée cet été.

Prochain comité national le 5 juin 2014